

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 47385C
ECLI:LU:CADM:2022:47385

Inscrit le 2 mai 2022

Audience publique du 27 septembre 2022

Appel formé par
Monsieur (C), ...,
contre
un jugement du tribunal administratif du 1^{er} avril 2022 (n° 46615a du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 47385C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 2 mai 2022 par Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur (C), né le ... à ... (Sénégal), de nationalité sénégalaise, demeurant à L-... ..., ..., dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} avril 2022 (n° 46615a du rôle), l'ayant débouté de son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 7 octobre 2021 portant rejet de sa demande en obtention d'une protection internationale comme n'étant pas fondée et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans cette même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 31 mai 2022 ;

Vu l'accord des mandataires des parties de voir prendre l'affaire en délibéré sur base des mémoires produits en cause et sans autres formalités ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Sur le rapport du magistrat rapporteur, l'affaire a été prise en délibéré sans autres formalités à l'audience publique du 5 juillet 2022.

Le 14 avril 2021, Monsieur (C) introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, ci-après « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Monsieur (C) sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, service de police judiciaire, section criminalité organisée - police des étrangers, dans un rapport du même jour.

Les 19 juillet et 11 août 2021, Monsieur (C) fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 7 octobre 2021, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé envoyé le 8 octobre 2021, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », informa Monsieur (C) qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b), de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Ladite décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 14 avril 2021 sur base de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains, votre fiche des motifs du 14 avril 2021, le rapport du Service de Police Judiciaire du 14 avril 2021 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 19 juillet et 11 août 2021 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Vous déclarez être né à au Sénégal, de nationalité sénégalaise, d'ethnie Peul, de confession chrétienne et avoir vécu à, un quartier de au Sénégal.

Concernant vos craintes en cas de retour au Sénégal, vous indiquez que vous craindriez d'être « peut-être » (page 12 de votre rapport d'entretien) tué par votre père ou la communauté mouride au motif que vous seriez bisexuel et que vous auriez volé l'argent récolté pour le pèlerinage du « » à

Quant à votre orientation sexuelle, vous vous qualifiez de bisexuel. Vous ajoutez qu'à l'âge de 12 ans vous auriez eu une relation homosexuelle avec un dénommé « (D) ». Vous précisez avoir « eu des relations sexuelles avec (D), sur une période d'un près 5-6 ans. On a commencé à plus ou moins 12 ans, jusqu'à 18 ans » (page 7 de votre rapport d'entretien). A

part « (D) » personne n'aurait été au courant de votre bisexualité et vous ajoutez que la bisexualité « c'est tabou » (page 8 de votre rapport d'entretien).

En « 2009-2010 » (page 9 de votre rapport d'entretien), vous auriez rencontré la mère de votre fille qui serait née le Vous précisez néanmoins au sujet de cette relation que « [n]ous ne sommes pas restés ensemble longtemps, peut-être une année, une année et quelque » (page 9 de votre rapport d'entretien).

Quant aux événements qui se seraient déroulés dans votre pays d'origine avant votre départ, vous expliquez que vos parents auraient été séparés depuis votre plus jeune âge et que vous auriez été élevé par votre mère qui aurait été de confession chrétienne. Après le décès de votre mère en ..., vous auriez vécu avec votre père, de confession musulmane, qui aurait eu deux femmes au sujet desquelles vous ajoutez qu'elles vous « faisaient la misère, quand je ne priais pas, quand je fumais, elles me contrôlaient partout » (page 6 de votre rapport d'entretien). Vous décrivez votre père comme une personne autoritaire et vous précisez « [i]l m'appelait tout le temps au téléphone, il voulait savoir où j'allais, à quelle heure je rentrais. Il me disait toujours qu'on ne devait pas toucher une femme avant le mariage » (page 10 de votre rapport d'entretien). Vous ajoutez que votre père aurait été « Khalif » (page 7 de votre rapport d'entretien) d'une communauté Mouride et que chaque samedi, « ils avaient une petite réunion qui s'appelle Dahira » (page 6 de votre rapport d'entretien).

Un jour, votre père vous aurait vu avec le chapelet de votre défunte mère et l'aurait pris et découpé. Une bagarre entre vous et votre père s'en serait suivie et vous auriez poussé votre père qui se serait blessé au bras. Le weekend suivant, 5 ou 6 « gros gaillards » (page 6 de votre rapport d'entretien) seraient « venus pour faire le Dahira » (page 6 de votre rapport d'entretien). Ils vous auraient attaché pendant trois jours à « un poteau » (page 6 de votre rapport d'entretien) dans le salon et vous auraient frappé. Vous précisez que vous auriez eu « peut-être 23, 24 ans » (page 10 de votre rapport d'entretien) au moment de ces faits.

Suite à cet événement, vous auriez pris conscience que « j'étais majeur, que je devais prendre ma vie en main » (page 6 de votre rapport d'entretien), mais vous déplorez que « [j]e n'avais pas assez de moyens financiers pour voyager » (page 6 de votre rapport d'entretien). Comme vous auriez su que votre père aurait collecté de l'argent pour couvrir les dépenses relatives au pèlerinage du « » pour la communauté, vous auriez « pris tout l'argent que je pouvais prendre, et j'ai quitté le Sénégal » (page 6 de votre rapport d'entretien).

A l'appui de votre demande, vous présentez une confirmation de rendez-vous pour un examen médical au service des maladies infectieuses du Centre Hospitalier de Luxembourg.

2. Quant à l'application de la procédure accélérée

Je tiens tout d'abord à vous informer que conformément à l'article 27 de la Loi de 2015, il est statué sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée alors qu'il apparaît que vous tombez sous deux des cas prévus au paragraphe (1), à savoir :

b) « le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi; »

En effet, tel que défini par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs, le Sénégal doit être considéré comme pays d'origine sûr où il n'existe pas, généralement et de façon constante de persécution au sens de la Convention de Genève.

Tel qu'il ressort des explications fournies ci-dessous, il s'avère par ailleurs que vous n'avancez pas de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans votre chef, d'un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

a) « le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale; »

Tel qu'il ressort de l'analyse de votre demande de protection internationale ci-dessous développée, il s'avère que le point a) de l'article 27 se trouve également être d'application pour les raisons étayées ci-après.

3. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Suivant l'article 2 point h) de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

- *Quant à la crédibilité de votre récit*

Avant tout autre développement, je suis amené à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

En effet, Monsieur, il convient de constater, tel que développé ci-dessous, que vos déclarations sont jonchées d'incohérences et de contradictions qui entachent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré que « [j] 'ai quitté mon pays pour des problèmes familiaux après le décès de ma mère en ... qui m'as élevé jusqu'à l'âge de 14 ans [...] » [sic] (fiche des motifs).

Le jour-même, vous avez également déclaré à ce sujet que « [j] 'ai été obligé de quitter le Sénégal parce que ma mère est décédée quand j'avais 15 ans. [...] » [sic] (page 2 du rapport du Service de Police Judiciaire).

Il convient de relever qu'à la mort de votre mère, qui a priori est un événement marquant dans une vie, vous déclarez une fois avoir été âgé de 14 ans et une autre fois de 15 ans.

Deuxièmement, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale que « [...] je me suis retrouvé chez mon père avec c'est trois épouse qui me fesai la misère à longueur de journée [...] » [sic] (fiche des motifs).

Or, lors de votre entretien sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, vous avez déclaré « [m]ême si un jour mon père mourrait, je ne pourrais pas continuer à vivre avec les deux femmes à mon père. La plus âgée ne me supportait pas. Elle

ne pouvait pas me voir, à chaque fois, elle avait quelque chose à me reprocher » (page 11 de votre rapport d'entretien).

Il convient là encore de souligner que vous vous contredisez quant au nombre de femmes de votre père avec qui vous auriez vécu de 2002 à 2016, soit durant 14 ans.

Troisièmement, vous avez déclaré que suite à la mort de votre mère en 2002, vous auriez emménagé chez votre père et vous soulignez que vous n'auriez pas continué à voir « (D) » une fois que vous auriez vécu chez votre père en déclarant « [n]on, je n'osais pas. Si mon père entendait des échos, ou s'il soupçonnait quelque chose, c'était ma mort assurée » (page 10 de votre rapport d'entretien).

Or, Monsieur, interrogé au sujet de la durée de votre relation avec « (D) », vous avez déclaré « [j]’ai eu des relations sexuelles avec (D), sur une période d'un près 5-6 ans. On a commencé à plus ou moins 12 ans, jusqu'à 18 ans » [sic] (page 7 de votre rapport d'entretien).

Partant, il convient de constater que temporellement, les faits que vous relatez sont impossibles. En effet, Monsieur, vous déclarez d'un côté que de peur que votre père ne vous tue, vous n'auriez pas continué à voir (D) après votre déménagement en 2002, soit lorsque vous auriez été âgé de 15 ans et d'un autre côté, vous déclarez que vous auriez eu une relation homosexuelle avec (D) jusqu'à l'âge de vos 18 ans.

Au vu de toutes ces contradictions, il paraît évident que vous avez inventé votre récit de toute pièce dans l'espoir de vous voir octroyer le bénéfice d'une protection internationale. En effet, il est légitime de s'attendre d'une personne qui a réellement vécu des événements de la sorte, qu'elle ne se contredise pas en relatant les moments clés de sa vie.

Ce constat est d'autant plus renforcé par le fait que vos déclarations selon lesquelles vous seriez bisexuel ne correspondent nullement à vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale lors de laquelle vous avez exposé uniquement des problèmes d'ordre familiaux sur une toile de fond religieuse.

Soulevons à toutes fins utiles que vous seriez arrivé en Europe en 2016 et que vous auriez vécu illégalement à Paris pendant 5 ans sans jamais y introduire de demande de protection internationale.

Vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez rendu « deux trois fois » (page 4 de votre rapport d'entretien) à l'OFPRA afin d'y introduire une demande de protection internationale et qu'« il y avait beaucoup de monde, j'ai attendu longtemps. Au bout d'un moment, je me suis découragé » démontrent à suffisance que vous avez-vous-même jugé ne pas nécessiter une protection internationale, alors qu'il vous aurait simplement fallu attendre votre tour comme les quelques 17.000 personnes qui ont introduit une demande de protection internationale à Paris en 2018, car d'après les informations consultées, « [e]n ce qui concerne les départements d'enregistrement, Paris reste le premier guichet unique avec 17 368 demandes [en 2018] ».

Monsieur, au vu de tout ce qui précède, je suis amené à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit et votre réel besoin d'une protection internationale.

Votre récit n'étant pas crédible, aucune protection internationale ne vous est accordée.

Quand bien même votre récit serait crédible, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions pour l'octroi du statut de réfugié, respectivement pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

- *Quant au refus du statut de réfugié*

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f) de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe (2) de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f) de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe (1) de la présente loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée. Or, en l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies cumulativement.

Premièrement, Monsieur, vous exposez des problèmes que vous auriez eus avec votre père qui aurait appartenu à la communauté Mouride du Sénégal et qui aurait été mécontent du fait que votre défunte mère vous aurait élevé dans la Chrétienté. Vous relatez dans ce contexte que vous auriez été attaché et frappé par des « gros gaillards » (page 6 de votre rapport d'entretien) chez votre père pendant trois jours, suite à une bagarre que vous auriez eue avec votre père qui aurait été en colère contre vous car il aurait trouvé le chapelet que vous auriez gardé en souvenir de votre défunte mère.

Force est de constater que ces problèmes avec votre père sont liés à votre religion et entrent ainsi dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Néanmoins, il convient de soulever que les faits dont vous faites état ne sauraient être qualifiés d'actes de persécution alors que vous avez manifestement estimé vous-même qu'ils ne revêtent pas un degré de gravité tel à rendre une vie dans votre pays d'origine intolérable. En effet, vous affirmez que ces événements auraient eu lieu quand « j'étais grand...j'avais peut-être 23, 24 ans » (page 10 de votre rapport d'entretien), soit en 2010 ou 2011. Or, ce n'est qu'en 2015 que vous auriez entrepris des démarches infructueuses pour obtenir un visa pour l'Europe et ce n'est qu'en 2016 que vous auriez définitivement quitté le Sénégal. Vous auriez donc continué à vivre 4, 5 voire 6 ans chez vous au Sénégal sans que vous ne relatiez le moindre incident qui vous serait arrivé durant cette période.

Quand bien-même ces faits seraient à considérer comme suffisamment graves pour fonder des actes de persécution, il convient de noter que s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des personnes privées peut être considérée

comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, Monsieur, il ressort clairement de vos dires que vous n'auriez pas dénoncé ces faits aux autorités sénégalaises, au motif qu'« ils ne m'auraient même pas écouté » ou encore que « si j'avais porté plainte contre mon père, ça aurait été pire que la mort » (page 7 de votre rapport d'entretien).

Force est de constater qu'il s'agit là de raisons purement hypothétiques qui ne sauraient justifier votre inaction, ce que vous confirmez vous-même en avouant « [j]e ne sais pas ce qui aurait pu se passer » (page 7 de votre rapport d'entretien). Or, à défaut d'avoir au moins tenté de solliciter une forme quelconque d'aide auprès des autorités étatiques sénégalaises, on ne saurait leur reprocher de ne pas avoir pu ou voulu vous aider.

Ce constat est d'autant plus renforcé par le fait que vous déclarez vous-même que vos parents seraient allés au tribunal quand vous étiez petit pour « trancher par rapport à la religion, car ma mère m'emmenait à l'église, et mon père ne voulait pas » [sic] (page 9 de votre rapport d'entretien). Le juge les aurait informés que vous pourriez choisir votre propre religion à partir de vos 18 ans. Partant, il est indéniable que les autorités de votre pays d'origine tentent de résoudre les litiges lorsque ceux-ci leur sont soumis et qu'elles respectent la libre pratique des croyances telle qu'inscrite dans la Constitution.

En dernier lieu, il convient de noter que vous êtes majeur et qu'en cas de retour au Sénégal, personne ne vous oblige de retourner vivre chez votre père, de sorte qu'il n'existe aucun risque que ces faits se reproduisent.

Deuxièmement, Monsieur, vous évoquez deuxièmement des craintes liées à votre prétendue bisexualité. Or, il convient de soulever que vous ne faites état d'aucune persécution, ni d'aucun incident à mettre en lien avec l'identité sexuelle à laquelle vous déclarez appartenir. En effet, « [à] part (D), personne » (page 8 de votre rapport d'entretien) n'aurait été au courant de votre bisexualité de sorte que vos craintes sont tout au plus à qualifier de craintes hypothétiques qui ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié dans votre chef.

À cela s'ajoute que même si vous déclarez que « [l]a majorité des Sénégalais sont musulmans, donc sont contre l'homosexualité. Et les Mourides en particulier, pour eux c'est un crime » (page 9 de votre rapport d'entretien), il est de jurisprudence constante au Luxembourg que les membres de la communauté LGBTI ne sont pas emprisonnés systématiquement par les autorités sénégalaises et que la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels n'est pas suffisante pour constater dans le chef d'un demandeur un risque de persécution lié à son orientation sexuelle.

Notons également que: « Si, au Sénégal, il y a une loi homophobe et une perception sociale négative de l'homosexualité, cela ne suffit pas pour que tout homosexuel soit reconnu réfugié ».

Il convient de souligner dans ce contexte que le président sénégalais Macky SALL, qui après avoir été poussé par le président américain Barack OBAMA à décriminaliser l'homosexualité en 2013, a exprimé: « Despite the law, Sall maintained that gays were not persecuted in Senegal, saying they were only prosecuted if they engaged in acts that violated the law ». Un constat qui est d'ailleurs confirmé par le Département d'Etat américain qui indique dans ses rapports relatifs aux pratiques en matière de droits de l'homme que « While

LBGTI individuals faced hardships, there were no high-profile arrests of LGBTI individuals during the year [Rem.: 2017]. This was a change from previous years, which saw several high-profile arrests of LGBTI individuals. [...] LGBTI activists indicated [furthermore] that the overall situation in the country was calm with respect to the LGBTI community, and had improved slightly over the previous year ». Aussi en 2018, « LGBTI activists indicated the overall situation in the country remained calm with respect to the LGBTI community for a second consecutive year ».

A cela s'ajoute qu'Amnesty International indique dans son rapport annuel qu'en janvier 2017 « the Court of Appeal acquitted seven men of "acts against nature." They had been arrested in July 2015 and sentenced in August 2015 to 18 months' imprisonment with 12 months suspended ».

De ce qui précède, on ne saurait conclure à l'existence dans votre chef d'un risque fondé de persécution en raison de votre prétendue bisexualité.

Troisièmement, Monsieur, vous exprimez des craintes en relation avec de l'argent que vous auriez subtilisé à votre père. En effet, vous expliquez que vous auriez financé votre voyage en Europe en subtilisant « presque 16 millions CFA » (page 11 de votre rapport d'entretien), soit plus ou moins 24.000 euros, que votre père aurait collectés auprès de la communauté Mouride afin de couvrir les frais du pèlerinage du à

Il convient tout d'abord de noter que ces faits ne sauraient justifier l'octroi du statut de réfugié dans votre chef alors qu'il ressort clairement de vos dires que ceux-ci ne sauraient être liés à votre race, à votre religion, à votre nationalité, à votre appartenance à un groupe social ou à vos opinions politiques.

A cela s'ajoute que les faits que vous évoquez ne sauraient être qualifiés d'actes de persécution. En effet, ces faits font référence à un acte pour lequel vous pourriez devoir répondre devant les autorités compétentes en cas de plainte de la part de votre père. Or, il ne ressort nullement de vos dires que votre père aurait porté plainte et quand bien même une plainte aurait été portée à votre encontre, les procédures visant à obtenir une protection internationale n'ont pas pour finalité de vous permettre de vous soustraire à la justice et aux lois en vigueur dans votre pays d'origine. Le simple fait de risquer d'être condamné pour une infraction commise, infraction que vous avouez de surcroît, ne saurait être qualifié d'acte de persécution.

Partant, le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g) de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur

dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi. Or, en l'espèce, force est de constater que ces conditions ne sont pas remplies cumulativement.

En effet, tout en renvoyant aux arguments développés précédemment, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité.

Partant, le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 27 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Sénégal, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 26 octobre 2021, Monsieur (C) fit déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 7 octobre 2021 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

En application de l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, le vice-président présidant la deuxième chambre du tribunal administratif, par jugement rendu en date du 22 novembre 2021, portant le numéro 46615 du rôle, déclara le recours, pris en son triple volet, recevable en la forme et jugea que le recours dirigé contre la décision ministérielle du 7 octobre 2021 de statuer sur la demande de protection internationale de Monsieur (C) dans le cadre d'une procédure accélérée n'était pas manifestement infondé, tout en renvoyant l'affaire en chambre collégiale du tribunal administratif pour statuer sur le recours en question.

Dans son jugement du 1^{er} avril 2022, le tribunal administratif reçut en la forme le recours en réformation introduit par Monsieur (C) et, au fond, le déclara non justifié pour en débouter le demandeur. Le tribunal condamna encore le demandeur aux frais de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 2 mai 2022, Monsieur (C) a régulièrement relevé appel du jugement précité du 1^{er} avril 2022.

En droit, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir fait une appréciation erronée de sa situation. Selon l'appelant, les juges se seraient concentrés uniquement sur les quelques incohérences émaillant son récit pour remettre en cause la crédibilité générale de son histoire. Les premiers juges n'auraient pas tenu compte des souffrances psychiques engendrées par les événements traumatisants qu'il aurait vécus.

Selon l'appelant, il aurait été astreint de vivre son homosexualité en secret toute sa vie du fait des lois « *anti-homosexualité* » en vigueur au Sénégal et de l'hostilité manifeste de la société civile à l'égard de la minorité homosexuelle. C'est pour cette raison qu'il aurait invoqué son homosexualité pour la première fois lors de son entretien de protection internationale. L'appelant invoque qu'il aurait depuis toujours été contraint de respecter la nécessité de cacher son orientation sexuelle afin de préserver sa sécurité.

L'appelant invoque encore que les victimes de lourds traumatismes livreraient un historique qui, à première vue, pourrait être considéré comme peu crédible à cause des incohérences qu'il contiendrait, comme cela est expliqué dans un rapport des Médecins du monde, intitulé « *Reconnaître le trauma psychique des réfugiés* », versé par l'appelant.

L'appelant cite encore le rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de 2018, qui démontrerait qu'il est tout à fait possible qu'en raison du caractère traumatique des événements vécus par un demandeur d'asile, il pourrait confondre le déroulement des choses, voire fournir des déclarations contradictoires. L'appelant conclut que son récit ne devrait pas être lu comme lacunaire et incohérent mais au contraire devrait être entendu comme celui d'un homme terrifié qui aurait appris depuis son plus jeune âge que les relations entre personnes du même sexe seraient interdites et contre nature.

L'appelant reproche ainsi aux premiers juges de ne pas lui avoir reconnu le statut de réfugié, alors qu'il aurait subi du fait de son orientation sexuelle des persécutions qui rentreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa vie aurait ainsi été ponctuée par des épisodes de violence extrême. Or, selon l'appelant, le Sénégal connaîtrait des dispositions légales qui incrimineraient l'homosexualité, de sorte qu'il n'aurait jamais cherché à se placer sous la protection de l'Etat en dénonçant les faits qu'il aurait vécus.

En ce qui concerne sa demande de protection subsidiaire, l'appelant invoque le fait que l'homosexualité serait passible d'une peine de cinq ans de prison selon la loi sénégalaise et que, dès lors, ceci constituerait en soi un traitement inhumain et dégradant. De plus, il n'y aurait aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'il ne risque pas de subir de nouvelles atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, même s'il ne serait plus tenu de retourner vivre auprès de son père.

La partie étatique, quant à elle, sollicite la confirmation du jugement entrepris et soutient que l'appelant n'apporterait aucun élément supplémentaire susceptible de venir infirmer le jugement rendu par les premiers juges.

La partie étatique estime ainsi d'abord que ce serait à bon droit que les premiers juges ont remis en cause la crédibilité du récit de l'appelant tant en ce qui concerne sa bisexualité que dans sa globalité. Selon la partie étatique, les arguments de l'appelant dans sa requête d'appel ne sauraient remettre en cause la position des premiers juges, au motif qu'il persisterait à avancer des allégations sans aucun élément concret à l'appui.

La partie étatique ajoute que si la Cour venait à admettre que le récit de l'appelant serait crédible, ce serait encore à bon droit que les premiers juges auraient relevé que l'appelant n'aurait pas déposé plainte au Sénégal, en soutenant que les policiers ne l'auraient pas écouté. Ainsi, les affirmations selon lesquelles il serait impossible à l'appelant d'obtenir une protection dans son pays d'origine seraient hypothétiques.

Concernant la protection subsidiaire, la partie étatique relève que l'appelant a soulevé les mêmes arguments que pour sa demande en reconnaissance du statut de réfugié qui auraient

été écartés et qu'il n'apporterait aucun nouvel élément à l'exception d'un rapport d'*Amnesty International* de 2020. Toutefois, selon la partie étatique, étant donné qu'il s'agirait d'une publication générale sans lien avec la situation personnelle de l'appelant, les arguments basés sur ce rapport seraient à écarter.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub* h), 2 *sub* f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Les premiers juges ont encore souligné à juste titre que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

En outre, l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, tout en prenant en considération la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance, ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais comporte également l'appréciation de la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. Les premiers juges ont encore justement admis que si, comme en l'espèce, des éléments de preuve manquent pour étayer les déclarations du demandeur de protection internationale, celui-ci doit bénéficier du doute en application de l'article 37, paragraphe (5), de la loi du 18 décembre 2015 si, de manière générale, son récit peut être considéré comme crédible, s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, s'il a livré tous les éléments dont il disposait et si ses déclarations sont cohérentes et ne sont pas en contradiction avec l'information générale et spécifique disponible.

Ensuite, la Cour partage entièrement l'application de ces dispositions en l'espèce et l'analyse de la situation particulière de l'appelant faite par les premiers juges, de manière que la Cour renvoie aux motifs tels que détaillés dans le jugement dont appel dans la mesure où ils ne sont pas repris dans la suite.

Ainsi, les premiers juges ont valablement relevé en premier lieu qu'ils partagent les doutes de la partie étatique quant à la crédibilité du récit de Monsieur (C) lié à sa prétendue bisexualité. En effet, l'appelant n'a jamais fait état de son orientation sexuelle ni lors de son audition du 14 avril 2021, ni lors du dépôt de sa demande de protection internationale

également en date du 14 avril 2021, mais il a uniquement fait état des conditions familiales difficiles dans lesquelles il aurait vécu. Or, la Cour tire les mêmes conclusions que les premiers juges, à savoir que l'omission par l'appelant des éléments clés de son récit ébranlent sa crédibilité. En effet, s'il est concevable que l'appelant aurait vécu dans un pays où l'homosexualité est réprimée et doit être vécue en secret de la société, cela n'explique pas pour autant pourquoi il l'aurait tue, alors que ce serait la raison principale de son départ du Sénégal. Ceci d'autant plus qu'il avait l'occasion de le faire au moins de manière écrite lors du dépôt de sa demande de protection internationale.

Force est donc à la Cour de constater que l'appelant n'a invoqué dans sa demande de protection internationale que des motifs d'ordre familial. Les premiers juges ont conclu à bon droit que les auteurs des violences qu'aurait vécues l'appelant dans son cercle familial sont des faits de personnes privées qui peuvent être qualifiées comme acteurs seulement si les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions. Or, l'appelant n'a pas déposé plainte et ne peut partant reprocher aux autorités étatiques sénégalaises de ne pas avoir pu ou voulu l'aider. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont conclu que l'absence de protection ne peut être analysée *in abstracto*.

Eu égard à cette conclusion, ledit récit ne saurait utilement être invoqué à l'appui de la demande de protection internationale de l'appelant prise sous ses deux volets du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire, de manière que l'appelant est resté en défaut d'établir qu'il aurait fait l'objet de persécutions ou qu'il puisse encore à l'heure actuelle faire état d'une crainte fondée de persécution, tout comme les risques invoqués par lui de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ne sont pas non plus suffisamment crédibles pour justifier l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Il se dégage des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté le recours tendant à l'octroi de la protection internationale.

L'appelant ne formule pas de moyen à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de la protection internationale, si ce n'est qu'en cas d'octroi de la protection internationale, l'ordre de quitter le territoire devrait être réformé.

Or, comme le jugement entrepris est à confirmer en tant qu'il a rejeté la demande en octroi du statut de la protection internationale dans tous ses volets pertinents et que le refus dudit statut entraîne, automatiquement, l'ordre de quitter le territoire, l'appel dirigé contre le volet de la décision des premiers juges ayant refusé de réformer cet ordre est encore à rejeter comme n'étant pas fondé.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement du 1^{er} avril 2022 est à confirmer dans toute sa teneur.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
reçoit l'appel du 2 mai 2022 en la forme,
au fond, le déclare non justifié et en déboute l'appelant,

partant, confirme le jugement entrepris du 1^{er} avril 2022,
donne acte à l'appelant de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire,
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 27 septembre 2022 au local ordinaire des audiences de
la Cour par le premier conseiller, en présence du greffier assumé de la Cour

s. ...

s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27 septembre 2022

Le greffier de la Cour administrative